

N° 4874¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.7.2003)

La Commission de compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapportrice; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER, M. Nicolas STROTZ et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 novembre 2001. Il a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2001. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a analysé, en sa réunion du 21 octobre 2002, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Dans la même réunion, elle a désigné Mme Agny Durdu comme rapportrice.

*

PRESENTATION DE LA CONVENTION**Régime actuel**

Actuellement, trois conventions signifiées et ratifiées par le Luxembourg règlent la répression des actes illicites affectant le domaine aéronautique:

- 1) La convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- 2) La convention de La Haye du 16 septembre 1970 pour la répression des captures illicites d'aéronefs;
- 3) La convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le Protocole signé le 24 février 1988

Le projet de loi prévoit l'adoption d'une modification de la convention de Montréal en prévoyant:

- a) L'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes;
- b) L'obligation d'établir clairement la compétence de ladite convention.

Aux termes du présent projet de loi, la convention de Montréal de 1971 est étendue aux actes de violence à l'égard d'une personne se trouvant dans un aéroport civil et aux actes de violence accomplie à l'encontre des installations de l'aéroport ou des aéroports se trouvant dans un aéroport.

L'adoption de la nouvelle convention de Montréal assurera au Luxembourg de se munir d'un ensemble législatif cohérent pour agir contre des actes illicites dans le domaine de l'aviation.

Son adoption facilitera aussi les négociations avec les partenaires du pays dans le domaine des transports aériens.

*

CONCLUSION

Au vu des exigences et des explications fournies, la Commission de l'Economie, de l'Energie des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés l'adoption du projet de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

Article unique.— Est approuvé le Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

Luxembourg, le 2 juillet 2003

La Rapportrice,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER